

1. LES ÉTAPES DE VOTRE REQUÊTE

Vous souhaitez déposer une requête (demande écrite que vous adresserez au tribunal). Nous vous invitons à la déposer au moyen de ce formulaire dûment complété et à joindre une copie de tous les documents et justificatifs utiles.

Vous allez adresser au tribunal une requête au moyen de ce formulaire	Votre requête est recevable	Instruction <i>(plusieurs mois)</i>	Audience	Jugement <i>(15 jours à un mois)</i>
	Votre requête n'est pas recevable => Rejet			

2. VOTRE IDENTITÉ

Mme M.

Votre nom de famille :

Votre nom d'époux(se) :

Vos prénoms :

Né(e) le :

Votre adresse :

Code postal :

Commune :

Vous devez informer le greffe du tribunal de tout changement concernant l'adresse d'envoi des courriers.

Téléphone :

Adresse e-mail :

Vous pouvez déposer ce formulaire directement au greffe du tribunal administratif ou l'envoyer à l'adresse du tribunal par courrier.

Vous pouvez également **vous inscrire sur Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr)**, ce qui vous permettra d'échanger avec le tribunal de façon dématérialisée, rapide et fiable.

3. VOTRE REQUÊTE

L'objet de votre requête est d'obtenir du tribunal l'aide médicale de l'État qui vous a été refusée par la caisse primaire d'assurance maladie.

- > Si vous avez reçu un refus écrit, il faut **joindre une copie de la décision** prise par la caisse primaire d'assurance maladie sur votre demande ;
- > Si vous n'avez pas reçu de réponse à votre demande au bout d'un délai de deux mois, ce qui signifie un refus, indiquez :
 - La date de votre demande : .. / .. /
 - L'administration à laquelle vous l'avez adressée :

Joindre une copie de votre demande accompagnée du justificatif de réception de cette demande par l'administration (si vous en disposez).

Comment motiver votre requête ?

Le tribunal ne connaît pas votre dossier. Vous devez donc donner au tribunal des explications précises sur les raisons pour lesquelles, selon vous, la caisse primaire d'assurance maladie n'a pas respecté vos droits, accompagnées de pièces justificatives prouvant que vous remplissiez les critères d'attribution de l'aide médicale de l'État.

...
...
...
...
...
...
...
...
...
...
...

Pièces utiles que vous pouvez fournir au tribunal en fonction de votre situation :

Pour la condition de résidence : une copie de votre passeport avec le visa ou le tampon comportant la date de votre entrée en France ou, à défaut, au moins l'un des documents suivants :

- a. Une copie du contrat de location, d'une quittance de loyer ou d'une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone de plus de trois mois avant votre demande à la caisse primaire d'assurance maladie ;
- b. Un avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu, à la taxe foncière ou à la taxe d'habitation ;
- c. Une facture d'hôtellerie datant de plus de trois mois avant votre demande ;
- d. Une quittance de loyer ou une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone établie au nom de l'hébergeant, datant de plus de trois mois, si vous êtes hébergé à titre gratuit par une autre personne ;
- e. Une attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale datant de plus de trois mois avant votre demande ;
- f. Si vous êtes sans domicile fixe, une attestation de domiciliation établie par un organisme agréé datant de plus de trois mois avant votre demande ;
- g. tout autre document de nature à prouver que la condition de résidence est remplie.

Pour la condition de ressources :

- a. les justificatifs de vos ressources et de celles des personnes à votre charge pendant la période de 12 mois qui précède votre demande ;
- b. éventuellement, les justificatifs des pensions alimentaires que vous versez ;
- c. les pièces justifiant que vous occupez votre logement à titre payant ou à titre gratuit.

Fait à :

Le : .. / .. /

Votre signature (obligatoire) :

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Vous pouvez être assisté(e) ou représenté(e) dans votre démarche auprès du tribunal

Devant le tribunal administratif, le recours à un avocat n'est pas obligatoire dans votre cas. Toutefois, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir un avocat pour vous assister, et ce dès le début de la procédure devant le tribunal.

Si vous remplissez certaines conditions de revenus, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, l'État prend en charge les honoraires de l'avocat. Pour plus de renseignements sur les conditions d'attribution et sur la procédure de demande de l'aide juridictionnelle, vous pouvez vous renseigner auprès du greffe du tribunal, en particulier par téléphone, ou consulter le site internet du Conseil d'État : <https://www.conseil-etat.fr/demarches-services/les-fiches-pratiques-de-la-justice-administrative/l-avocat-et-l-aide-juridictionnelle>. Les maisons de justice et du droit, situées en principe auprès du tribunal judiciaire, peuvent également vous assister dans l'accès à vos droits et vous renseigner sur l'aide juridictionnelle.

Vous pouvez également être assisté(e), et représenté(e) dans certains cas, et avec votre autorisation écrite, par une association intervenant dans le domaine des droits économiques et sociaux, de l'insertion ou de la lutte contre l'exclusion ou par votre conjoint(e), vos parents ou vos enfants, votre concubin(e) ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité.

Le déroulement de la procédure

L'instruction de votre requête

Si le juge estime que votre requête est recevable, elle sera communiquée à l'administration pour recueillir ses observations écrites. A la réception de ces observations, le tribunal vous les communiquera. Vous pourrez, si vous le souhaitez, y répondre par simple lettre adressée au tribunal ou en utilisant l'application Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr).

Le juge pourra aussi vous demander des éclaircissements sur des points particuliers ou la production de pièces complémentaires en vous fixant un délai pour lui répondre.

Si votre requête n'est pas recevable en raison de sa tardiveté, ou pour une des autres raisons prévues par le code de justice administrative, et si elle ne peut pas ou n'a pas été régularisée, le juge prendra une décision (ordonnance) de rejet sans audience et vous en serez immédiatement informé.

L'audience

En cas d'audience, le tribunal vous avertira de sa date par courrier (ou par le biais de l'application Télérecours si vous y êtes inscrit). Cette date peut intervenir plusieurs mois après votre requête car il est nécessaire de recueillir les observations de l'administration et tous les éléments permettant au juge d'examiner si votre requête est fondée (voir ci-dessus, « l'instruction de votre requête »).

Votre présence à l'audience n'est pas obligatoire, mais elle est utile car vous pourrez :

- expliquer, cette fois-ci oralement, votre situation, en faisant part des éléments les plus récents ;
- répondre aux questions du juge.

Après l'audience, vous ne pourrez plus, en principe, présenter de nouvelles observations auprès du tribunal. Toutefois, s'il l'estime utile, le juge peut vous demander de verser des documents justificatifs complémentaires. Dans ce cas, il vous informera du délai pour les produire qui est généralement limité à quelques jours.

Le jugement

Le jugement vous sera adressé par courrier dans les meilleurs délais (environ 15 jours) à la suite de l'audience.